

Programme de congé annuel

Horaire 7/7

QUOI?

Il sera possible de se prévaloir de l'horaire 7/7 et ce, dès la période de congé annuel 2019!

Le programme d'horaire 7/7 constitue une alternative au programme de congé annuel habituel. Cela consiste en sept (7) jours de travail consécutifs suivis et sept (7) jours de repos en alternance pour une durée de dix (10) semaines soit de la semaine du **16 juin à la semaine du 18 août inclusivement**.

Pour ce faire, la salariée doit utiliser un **total de quinze (15) jours** de congé dont **dix (10) jours** de vacance et **deux (2) fériés** (St-Jean-Baptiste et Confédération), les **trois (3) autres jours étant à sa discrétion** : du temps à reprendre, fériés en banque, congés mobiles psychiatriques, congés temps complet de nuit ou vacances additionnelles.

QUI SONT ÉLIGIBLES?

- 1- Tous les titres d'emplois représentés par le FIQ-SPS-SLSJ.
- 2- Les centres d'activités ouverts vingt-quatre (24) heures par jour et sept (7) jours par semaine.
- 4- Les salariées à temps complet.
- 5- Les salariées à temps partiel disponibles et requises à temps complet pour la période visée.
- 6- Les équipes volantes assignées à un ou plusieurs remplacements à temps complet dans un centre d'activités pour la période visée.
- 7- L'Employeur doit pouvoir identifier une salariée «complémentaire» sur le même quart de travail, l'ancienneté s'applique en cas d'un nombre impair de participantes.



COMMENT?

Un formulaire est disponible sur l'intranet du CIUSSS ou directement auprès des gestionnaires. Toute demande doit être acheminée à votre supérieur immédiat au plus tard le vendredi **15 février 2019**.

AUTRES INFORMATIONS?

En cas de mutation volontaire à un autre poste, la participation au programme sera réévaluée et pourrait ne pas être maintenue.

La ou les semaines de congé annuel restantes devront être prises en dehors de la période normale soit entre le 29 septembre 2019 et le 31 mai 2020 selon la procédure habituelle.

La participation au programme est purement volontaire, celles n'y adhérant pas verront la liste habituelle affichée **entre le 11 et le 24 mars** ainsi que le programme final le **1^{er} avril 2019**. Chacune a droit à un **maximum de quatre (4) semaines consécutives entre le 26 mai et le 28 septembre**, auxquelles un congé férié compensatoire est accolé sur demande afin de débiter ou se terminer par une fin de semaine complète de congé.